

## **DECLARATION LIMINAIRE DES ELUS à la CAP de mutations et de nominations des IP CAP du 1<sup>er</sup> juin 2006**

Madame la Présidente,

Nous ne pouvons que constater que le contexte général que nous dénonçons l'année dernière ne s'est pas amélioré.

### I - Remarques d'ordre général :

#### - sur les emplois :

Malgré l'intégration de la totalité de la liste complémentaire, le mouvement de cette année reste déficitaire.

Cette situation - qui pour vous peut paraître exceptionnelle - devient en réalité chronique.

Il devient urgent que l'administration intègre dans ses prévisions de recrutement une marge suffisante pour faire face aux aléas de toute nature.

Le SNUI souhaite connaître les possibilités budgétaires réelles dont dispose l'administration pour ce grade.

#### - sur les fiches de poste :

Le SNUI dénonce la rédaction des fiches de postes qui :

→ soit définissent un des métiers dévolus à tout IP : (sur 24 fiches, 13 concernent le métier de chef de brigade ; 7 celui d'IP DIR classique ; 2 celui de RDC).

→ soit sont établies pour des directions déjà à profil : DIRCOFI et CSI.

Sur 3 ans, l'administration est passée de 4 directions autorisées à pratiquer ce système, à 17 directions l'an dernier pour arriver à 24 cette année.

Sur 3 ans, l'administration a donc multiplié par 6 le nombre de directions concernées par ce système.

Le but évident de cette opération est de poursuivre la déréglementation de la gestion des cadres par une marginalisation de la règle de l'ancienneté.

Cette dernière ne s'applique pas pour les DI, les services centraux ; les directions à compétence nationale, les directions à compétence spéciale et de moins en moins pour les directions territoriales.

## II - Points particuliers :

### - La fusion des grades de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe :

Le SNUI réitère sa demande d'une carrière linéaire pour les inspecteurs principaux et exige que cette fusion de grade soit opérée immédiatement.

Où en sommes-nous de ce dossier ?

### - La nomination des inspecteurs principaux au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la réussite au concours :

Ce projet de la Centrale - que nous partageons - ne s'est toujours pas traduit dans la réalité et la nouvelle promotion prendra encore son grade au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

A quel stade en sommes-nous de la préparation de ce dossier statutaire ?

### - Le transfert des domaines :

Le SNUI déplore le manque d'information en matière de règles de gestion pour les collègues concernés par ce transfert.

Les agents qui suivent la mission bénéficient d'un droit au retour dans leur direction d'origine.

Pour les IP, comme pour tous les agents, le SNUI souhaite faire acter que ce retour se fera sur le département d'origine, y compris en surnombre conformément à la promesse du Sous Directeur des Ressources Humaines.

Cette possibilité de retour doit se faire dès le mois de septembre 2007.

### - Intégration dans le grade d'IP de fonctionnaires de France-Télécom :

Nous avons découvert ce sujet lors de la CAP du 3 avril 2006.

Le SNUI a écrit le 28 avril 2006 au directeur général pour lui faire part de ses interrogations et de ses positions sur les conditions de cette intégration.

Pour le SNUI, l'intégration de ces agents de France-Télécom, au regard de leurs fonctions et grades précédents, et compte tenu de leur spécificité informatique, doit se faire dans le grade d'inspecteur départemental expert qui correspond particulièrement aux missions qui leur sont confiées.

Nous attendons la réponse du directeur général sur cette question.

## III - Analyse du mouvement :

### - Les affectations et les remboursements de frais :

Comme nous le constatons l'an passé, les problèmes relatifs à la suppression des résidences excentrées commencent à devenir réalité.

L'éloignement géographique est préjudiciable à la vie familiale et professionnelle.

En outre, l'administration refuse parfois de rembourser les frais exposés par certains collègues.

Nous exigeons que l'administration applique le décret du 28 mai 1990 modifié et qu'elle régularise la situation des collègues lésés. Pour ce faire, elle doit impérativement rembourser les déplacements effectués entre la résidence obtenue au mouvement et l'affectation locale réelle.

- Les fiches de postes :

Sur 24 fiches de postes, 9 ont eu pour effet d'écartier l'arrivée à la régulière d'un collègue plus ancien (6 en directions territoriales, 3 en directions spécialisées : 1 en CSI, 2 en DIRCOFI).

Bien que ce nombre puisse paraître peu important, il s'avère :

- qu'il est en augmentation sensible par rapport à l'an dernier (5 à 9).
- que son impact sur un mouvement de cette amplitude est considérable.

Ces dérogations à la règle de l'ancienneté s'ajoutent à la multiplicité des directions à profil et vont à l'encontre du caractère généraliste de la sélection et du grade d'IP.

Que dire des fiches de poste qui demandent une expérience certaine dans le métier d'IP et qui conduisent pourtant à privilégier une 1<sup>ère</sup> affectation sur une mutation ?

Pour les collègues écartés, cela se traduit par une remise en cause de leur capacité professionnelle et par des difficultés familiales supplémentaires.

- 1<sup>ère</sup> affectations :

Enfin, on remarque que sur 34 IP nommés en administration centrale, 24 y travaillaient déjà en tant qu'inspecteur.

Nous tenons à remercier le bureau H2 pour sa disponibilité.